



## PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-07-12 DU - 8 JAN. 2007

**imposant à la SCP GUÉRIN - DIESBECQ la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site, la mise en place de servitudes et la réalisation de travaux de dépollution pour l'ancien site de la SAS ASPOCOMP à Evreux**

**LE PREFET DE L'EURE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le diagnostic de sol réalisé en octobre 1997 et ses compléments de mars 1998 sur le site de la société PHILIPS,

Vu l'évaluation simplifiée des risques réalisée en décembre 1997 pour le site de la société PHILIPS,

Vu l'inscription du site dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués,

Vu le dossier de cessation d'activité (rapport 04 249914/EV0069 de janvier 2005 et rapport 05 261366/EV0069 du 20 février 2006 + annexes - respectivement des 10 février 2005 et 3 mars 2006 + sa révision version 2 du 7 août 2006),

Vu la visite d'inspection du site effectuée le 3 mai 2005 par l'inspection des installations classées,

Vu les résultats de la campagne de prélèvements d'eaux dans les piézomètres en avril 2006,

Vu la consultation de la mairie d'Evreux le 8 juin 2006,

Vu le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 5 décembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le mandataire judiciaire a été entendu,

Vu le projet d'arrêté transmis à la SCP GUERIN-DIESBECQ le 11 décembre 2006,

CONSIDERANT que les activités anciennement exercées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines,

CONSIDERANT que les activités anciennement exercées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la SCP GUERIN - DIESBECQ en tant que liquidateur judiciaire de la SAS ASPOCOMP afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

En application des articles 18 et 34-1 du décret susvisé et sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

**ARRETE**

## TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

La SCP GUERIN - DIESBECQ 9 rue Ducy à EVREUX (27000), ci-après désignée comme "le liquidateur", en tant que mandataire judiciaire du site situé parcelles 88, 89 et 245, section XO sur la commune d'Evreux, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent aux terrains sur lesquels la société SAS ASPOCOMP a exercé ses activités au cours des années 1955 à 2002, 41 rue Pierre Brossolette à Evreux sur les parcelles sus-visées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

### CHAPITRE 1.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La mise en place d'un système de surveillance de la qualité des eaux souterraines est nécessaire.

#### ARTICLE 1.1.1. ANALYSES

Le liquidateur procédera à une surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant a minima la réalisation de prélèvements dans les deux piézomètres installés sur le site selon l'avis de l'hydrogéologue agréé de novembre 1999.

Les prélèvements et analyses seront réalisés conformément à l'avis de l'hydrogéologue et notamment en hautes (~ janvier) et basses (~ octobre) eaux de chaque année.

Les premiers prélèvements après la notification du présent arrêté, seront prélevés suivant la norme AFNOR X 31 - 615 (prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage). Cette méthode pourra être reprise ultérieurement si besoin.

A minima, les paramètres suivants seront analysés dans chacun des piézomètres :

- métaux lourds (dont zinc, chrome total, cuivre, plomb, nickel, manganèse, baryum, étain, arsenic),
- hydrocarbures totaux,
- COHV (dont trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle).

#### ARTICLE 1.1.2. TRANSMISSION DES RESULTATS

Le rapport d'analyses sera adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation et devra contenir :

- l'identification du responsable, la méthode et la date des prélèvements,
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la date de réception des échantillons par le laboratoire,
- la date des analyses et les méthodes employées avec les seuils de détection correspondants,
- la communication de tout incident qui serait à l'origine de retard ou d'impossibilité dans les prélèvements et/ou analyses.

Les tableaux de résultats seront présentés de la même manière pour chaque campagne d'analyses.

Les résultats seront étudiés comparativement aux analyses déjà disponibles pour le site, aux captages d'eau potable à proximité et aux éventuels autres captages d'eaux industrielles ou d'irrigation proches. Les commentaires seront joints au rapport d'analyses.

Ce bilan sera adressé à l'Inspection des Installations Classées et en cas de dépassement des normes de potabilité à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les paramètres analysés et la fréquence des analyses pourront être revus en fonction de l'évolution de la situation.

## CHAPITRE 1.2 : MISE EN PLACE DE SERVITUDES

Le liquidateur procédera à la mise en place de servitudes de restriction d'usage du site reprenant les recommandations figurant dans le rapport 05 261366/EV0069 - version 2 du 7 août 2006 réalisé par l'APAVE Nord Ouest et l'annexe au présent arrêté intitulé "NATURE DES SERVITUDES".

Ces servitudes devront être instaurées avant toute réutilisation des parcelles sur le site et en cas de cession de parcelles, elles devront figurer dans l'acte de vente. Ces servitudes pourront prendre la forme de servitude d'utilité publique, ou de restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat.

Le document instituant les servitudes devra être remis, pour avis préalable, à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 DEPOLLUTION

### ARTICLE 1.3.1. DEFINITION DES SEUILS DE DEPOLLUTION

Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le liquidateur remettra, en 2 exemplaires, à l'inspection des installations classées, une Evaluation Détaillée des Risques réalisée suivant le guide BRGM (gestion des sites pollués - dernière version) pour un usage non sensible (industriel, artisanal ou tertiaire). Cette étude sera accompagnée de propositions de seuils de dépollution éventuels.

### ARTICLE 1.3.2. DEPOLLUTION

Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le liquidateur procédera à la dépollution du site de manière à atteindre les seuils déterminés dans l'étude mentionnée ci-dessus.

### ARTICLE 1.3.3. CONTROLES DU RESPECT DES OBJECTIFS DE REHABILITATION ET MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

Chaque zone ayant fait l'objet d'un traitement de dépollution doit faire l'objet de contrôle et de vérification par prélèvements représentatifs et analyses (en fond et en flancs d'excavation pour les zones qui ont fait l'objet d'excavations). Ces prélèvements et analyses seront menés conformément aux normes en vigueur. En ce qui concerne les polluants métalliques les prélèvements et analyses devront permettre de caractériser la pollution résiduelle en profondeur et en surface.

Toute terre excavée dans le cadre des travaux de réhabilitation du site est considérée a priori comme un déchet et donc évacuée, éliminée via des filières adaptées régulièrement autorisées et/ou traitée dans le cadre des dispositions prises dans le présent arrêté.

Toute disposition est prise pour que celles-ci ne constituent à aucun moment une nuisance pour l'homme ou l'environnement.

La destination et les conditions d'élimination peuvent être à tout moment justifiées, le cas échéant par la présentation de bordereaux de suivi.

Le réaménagement du site devra être confirmé par la fourniture d'un mémoire de fin de travaux établi par un organisme spécialisé en matière de réhabilitation de sol. Il sera remis en trois exemplaires à l'inspection des installations classées et comprendra :

- le bilan des opérations et un récapitulatif du déroulement du chantier,
- les documents de traçabilité et d'élimination des déchets et des terres polluées,
- la garantie du respect des objectifs de réhabilitation,
- une cartographie des zones selon les valeurs finales relevées,
- les éléments nécessaires à l'instauration de servitudes d'usage.

#### ARTICLE 1.3.4. REALISATION DES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

Les opérations de réhabilitation concernent notamment :

- l'installation et l'organisation du (des) chantier(s),
- l'aménagement des zones de stockage temporaire,
- la caractérisation, l'excavation, le tri et le stockage des terres,
- les opérations de criblage éventuel, de transport et de traitement,
- le contrôle des fouilles,
- le remblaiement et le recouvrement,
- la neutralisation éventuelle d'ouvrages enterrés,
- la réhabilitation du site.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux.

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité du chantier,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études sont formalisées.

L'ensemble des consignes est portée à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

### CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### TITRE 2 – ECHEANCES

Article	Objet	Echéance à compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 1.1	surveillance des eaux souterraines	immédiate
Chapitre 1.2.	document instituant les servitudes	2 mois
Chapitre 1.2.	mise en place des servitudes	avant réutilisation ou vente des parcelles
Chapitre 1.3.1.	Evaluation Détaillée des Risques et seuils de dépollution	3 mois
Chapitre 1.3.2.	dépollution suivant seuils de dépollution	6 mois
Chapitre 1.3.3.	mémoire de fin de travaux	après les travaux de dépollution

## TITRE 3 – EXECUTION DE L'ARRETE

### ARTICLE 3.1.1.

Le présent arrêté sera notifié au mandataire judiciaire par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais du mandataire judiciaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### ARTICLE 3.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la foret,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au maire d'Evreux.

Evreux, le

- 8 JAN. 2007

Le Préfet,  
Jacques LAISNE



## ANNEXE

### NATURE DES SERVITUDES

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'état de la pollution, de l'usage de ces terrains et de l'utilisation des eaux souterraines dont le gisement est situé au droit du site.

La liste des servitudes est précisée ci-après :

- les parcelles concernées ne pourront être utilisées que pour une vocation compatible avec l'état du site (par exemple utilisation à vocation industrielle, artisanale ou tertiaire à vocation administrative ou à usage de bureau). En préalable à une réutilisation de ce type, la pollution des sols au chrome doit faire l'objet d'investigations approfondies (cartographie, tests de lixiviation, ...), d'une évaluation du niveau de risque sanitaire pour les usages concernés et des travaux de dépollution nécessaires. Toutes cultures, de plantes ou de fruits destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que toute habitation particulière et logement sont interdits,
- tous usages pour habitation et logement de personnes, établissements recevant du public, jardins d'enfants, crèches ou écoles, aires de camping, sont interdits en l'état actuel du site et au vu des études disponibles,
- en cas de réaménagement des terrains, le risque éventuel présenté par la pollution du sol devra être pris en compte,
- en cas de démolition des bâtiments, une inspection minutieuse de l'état des sols sous les dalles béton devra être réalisée pour détecter la zone où les COHV auraient pu s'infiltrer,
- les affouillements (tranchées, puits, réalisation de fondations) et creusements de toutes sortes sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à l'utilisation adaptée des terrains. Dans ce dernier cas, les affouillements devront cependant être autorisés par le préfet après avis de l'inspection des installations classées,
- en cas d'affouillement sur ces parcelles, les terres excavées destinées à être évacuées hors du site devront faire l'objet d'une analyse de la teneur en métaux lourds (dont zinc, chrome total, cuivre, plomb, nickel, manganèse, baryum, étain, arsenic), hydrocarbures totaux et COHV (dont trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle) sur un échantillon représentatif. En particulier, si les terres ne peuvent pas être considérées comme inertes suivant les normes en vigueur, elles devront être éliminées dans des installations dûment autorisées. Les analyses réalisées sur les terres excavées ainsi que les justifications de leur évacuation hors du site seront conservées durant cinq ans au moins et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- les travaux de terrassement (excavation, réalisation de fondations, de sous-sols, etc.) devront tenir compte des effets directs et indirects de la pollution. En particulier et si nécessaire, des mesures de sécurité adaptées visant à protéger le personnel réalisant les travaux devront être prises,
- chaque projet d'utilisation des parcelles pour un usage compatible avec les présentes servitudes ou chaque vente de parcelle devra faire l'objet au préalable d'une réhabilitation dont les objectifs seront déterminés en fonction de l'usage futur du site, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- sur les parcelles n° [ ] sont implantés 2 piézomètres conformément au plan annexé à la présente convention,
- un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des abords des piézomètres est institué au profit de la personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines dont le gisement se trouve au droit du site,
- l'utilisation par quelque moyen que ce soit des eaux souterraines dont le gisement se trouve au droit du site est interdite, à l'exception des prélèvements en vue d'analyse dans le cadre de la surveillance citée à l'alinéa précédent,
- les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis de l'inspection des installations classées.